

ZB/

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS

Le ~~Ministre de l'Education nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Novembre 1951

VU la lettre en date du 10 août 1953 de Mme veuve ROEMER portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Les façades et toitures de l'immeuble sis 15 place Royale y compris celles du retour du même immeuble sur la rue Cérés n° 1 à REIMS (Marne)

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la

Marne

et au Maire de la ~~commune de~~ ville de REIMS ainsi

qu'à la propriétaire Mme Veuve ROEMER demeurant 1 rue

Cérès à REIMS

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 Janvier 1954.

Par délégation

LE DIRECTEUR DU CABINET :

Pons-André

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXX

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade et la toiture de la maison sise 15
Place Royale à REIMS (Marne) et

appartenant à Mme. Vve. ROEMER domiciliée 36 rue Cérés à
REIMS

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

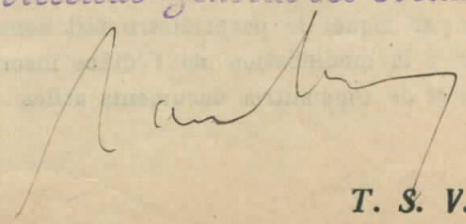
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de REIMS et à la
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 FEV 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts



T. S. V. P.

8-104-1927 (10713)